Certificat d'Aptitude Professionnelle agricole

Spécialité « Métiers de l'agriculture » Épreuve E4

Extrait de la note de service DGER/SDPFE/N2016-684 du 29 août 2016

Objet : modalités de mise en œuvre des épreuves professionnelles E4, E5, E6 et E7 pour tous les candidats au certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAP agricole) spécialité « Métiers de l'agriculture ».

et de la note de service DGER/SDPFE/2017-35 du 9 janvier 2017

Objet : modification des annexes portant sur les grilles d'évaluation des épreuves E4.1 pour les candidats en CCF et E4 pour les candidats hors CCF du Certificat d'aptitude professionnelle agricole « Métiers de l'agriculture ».

Épreuve Professionnelle E4

L'épreuve ponctuelle terminale E4 valide la capacité CP4 :

- pour le support ruminants, le support équins, le support porcs ou aviculture
- « Réaliser des travaux liés à la conduite de l'élevage »
- pour le support arboriculture, le support horticulture, le support viticulture
- « Réaliser des travaux sur les végétaux »
- pour le support grandes cultures
- « Réaliser des travaux mécanisés des cultures ».

Elle est affectée du coefficient 6 ainsi réparti :

- en CP4.1 coefficient 4
 - pour le support ruminants, le support équins, le support porcs ou aviculture
 - « Réaliser des observations, interventions et soins courants sur les animaux »
 - pour le support arboriculture, le support horticulture, le support viticulture
 - « Réaliser des observations et interventions sur le végétal »
 - pour le support grandes cultures
 - « Réaliser des travaux du sol et le semis ».
- en CP4.2 coefficient 2
 - pour le support ruminants, le support équins,
 - « Réaliser des travaux et la surveillance liés à l'alimentation »
 - pour le support porcs ou aviculture
 - « Effectuer le suivi des animaux »
 - pour le support arboriculture, le support horticulture, le support viticulture
 - « Réaliser des travaux de mise en place des végétaux »
 - pour le support grandes cultures
 - « Réaliser des travaux de récolte ».

Forme

L'épreuve terminale E4 est une épreuve orale d'explicitation de pratiques professionnelles.

Elle s'appuie sur 6 fiches portant sur des activités de nature différente et correspondant aux activités professionnelles réalisées par le candidat dans l'entreprise de stage ou d'apprentissage. 2 à 3 fiches portent sur la CP4.2, les autres sur la CP4.1.

Chaque fiche présente :

- au recto, l'identification de l'activité réalisée, le contexte de l'activité réalisée, la succession des taches conduites et les matériels/équipements/ressources mobilisés

- au verso, l'identification du maître de stage/d'apprentissage et de son entreprise ainsi que son visa attestant de la réalisation de l'activité par le candidat.

Les 6 fiches d'activités, <u>renseignées par le candidat</u>, sont nominatives et numérotées ; elles sont remises aux examinateurs au début de l'épreuve. Elles sont réunies dans une pochette/chemise/enveloppe.

.../...

<u>Le candidat qui ne produit pas les 6 fiches en respectant la répartition cidessus ne peut pas présenter l'épreuve orale.</u>

Le candidat apporte <u>un deuxième exemplaire</u> des fiches pour en disposer pendant l'épreuve.

Le jury tire au sort 1 fiche parmi celles proposées en CP4.1 et 1 fiche parmi celles proposées en CP4.2.

Pour chacune des 2 fiches, le candidat expose la situation pratique qu'il a mise en œuvre dans l'entreprise/l'exploitation pendant 5 minutes puis l'explicite à partir du questionnement des examinateurs pendant 10 minutes.

Le questionnement doit permettre de vérifier la capacité du candidat à mobiliser des éléments de connaissances et leurs articulations en situation de travail. Il s'agit de vérifier à travers l'oral le raisonnement du candidat autour de ce « qu'il a appris à faire par l'expérience acquise en stage ».

La durée totale de l'épreuve est de 30 minutes (sans préparation).

Évaluation

L'évaluation est réalisée à partir de la grille critériée nationale Les examinateurs sont :

- un enseignant de sciences et techniques professionnelles
- un professionnel* du champ professionnel.
- *L'absence du professionnel ne peut rendre opposable la validité de l'épreuve. Toutefois, deux examinateurs au moins doivent être présents pour l'épreuve.